

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Florence Gross et consorts - Le choix délibéré d'un poste à temps partiel ne doit plus mener
aux subsides: pour une stricte application de la LVLAMal et de son règlement**

1. PREAMBULE

Le présent rapport renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, au déroulement de la séance ainsi qu'aux explications fournies par le Conseil d'État.

La minorité de la commission est composée de Mesdames et Messieurs les Députés Chantal Weidmann Yenny, Marion Wahlen, Maurice Neyroud, John Desmeules, Fabien Deillon, Michaël Demont, ainsi que de la soussignée, Florence Bettschart-Narbel, rapportrice de minorité.

La minorité de la commission considère toutefois que la problématique soulevée par la motion mérite d'être prise en considération par le Grand Conseil

2. RAPPEL DE LA MOTION

La motion demande que le cadre légal soit précisé afin qu'un choix délibéré de réduire son taux d'activité ne puisse pas conduire à l'octroi d'un subside à l'assurance-maladie.

Elle ne remet pas en cause le principe des subsides, ni les situations dans lesquelles une réduction du taux d'activité est justifiée, notamment en raison d'une maladie, d'un handicap, de la prise en charge d'enfants ou d'autres circonstances particulières. Elle vise uniquement les situations dans lesquelles une personne renonce volontairement à mettre pleinement à contribution sa capacité de gain afin de bénéficier d'une prestation publique.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La minorité rappelle tout d'abord que la motion ne remet nullement en cause le principe des subsides à l'assurance-maladie, ni leur rôle essentiel en faveur des personnes qui disposent de ressources modestes. Elle ne vise pas davantage les personnes qui réduisent leur activité en raison de la prise en charge d'enfants, d'une maladie, d'un handicap ou d'autres circonstances particulières. Son objectif est plus ciblé : éviter qu'un choix délibéré de réduction du taux d'activité puisse conduire à transformer le subside en un complément de revenu financé par la collectivité.

La motionnaire a souligné que, dans une telle situation, le subside ne remplit plus la fonction pour laquelle il a été institué. Lorsqu'il sert à compenser la perte de revenu résultant d'un choix volontaire de travailler à temps partiel, il ne constitue plus une prestation sociale destinée à soutenir une personne dont les ressources sont insuffisantes, mais devient un véritable complément de revenu. Si tel devait être le cas, il conviendrait alors d'en tirer toutes les conséquences et de le considérer comme un revenu à part entière, avec le traitement qui en découle notamment sur le plan fiscal. La minorité partage cette analyse. Les prestations sous condition de

ressources ont vocation à répondre à une situation économique modeste et non à compenser les conséquences financières d'un choix personnel.

La motionnaire a également rappelé que les personnes qui choisissent librement de réduire leur taux d'activité doivent assumer les conséquences de cette décision. Il n'appartient ni à l'État ni aux contribuables de financer une diminution de revenu résultant d'un choix volontaire. C'est précisément dans cette logique que s'inscrit la motion.

La minorité relève d'ailleurs que ce principe n'a, sur le fond, pas été remis en cause durant les travaux de la commission. La Conseillère d'État a expressément indiqué partager l'avis selon lequel il n'appartient pas à l'État ou au contribuable de compenser des choix de vie individuels. Elle a rappelé que la législation actuelle ainsi que la pratique de l'OVAM (Office vaudois de l'assurance-maladie) reposaient déjà sur cette logique. La divergence entre les membres de la commission porte ainsi principalement sur les moyens permettant de mettre en œuvre ce principe et non sur son bien-fondé.

Au cours des débats, il a également été relevé que certaines situations concrètes existent. Des employeurs reçoivent des demandes de collaboratrices et de collaborateurs souhaitant réduire volontairement leur taux d'activité en expliquant qu'ils pourront ainsi bénéficier d'un subside à l'assurance-maladie tout en travaillant moins. Même si ces situations demeurent difficiles à quantifier, leur existence justifie, selon la minorité, que le législateur clarifie le cadre légal.

La motion poursuit ainsi également une fonction préventive. En introduisant explicitement dans la loi la notion de « choix délibéré d'un poste à temps partiel », elle rappelle que les prestations financées par la collectivité doivent conserver leur finalité première. Il s'agit d'éviter que le système ne soit progressivement perçu comme un mécanisme permettant de compenser des choix individuels de réduction d'activité. Une telle clarification contribuerait à préserver la cohérence, la crédibilité et l'acceptation du système de subsides.

La minorité relève en outre que les subsides à l'assurance-maladie représentent aujourd'hui près de dix pour cent du budget de l'État. Lors de l'introduction de ce mécanisme dans le cadre de la RIE III, les montants aujourd'hui consacrés à cette politique publique n'avaient pas été anticipés. Dans un contexte marqué par une progression constante des coûts de la santé, il apparaît légitime que le Grand Conseil s'interroge régulièrement sur les conditions d'octroi de cette prestation et veille à ce que les ressources publiques soient attribuées conformément à leur finalité.

S'agissant de la mise en œuvre de la motion, la Conseillère d'État a proposé sa transformation en postulat afin de disposer du temps nécessaire au déploiement du nouveau système d'information de l'OVAM, lequel permettra un traitement plus efficace des dossiers. Elle a indiqué que, si la motion était renvoyée au Conseil d'État, celui-ci élaborerait un contre-projet une fois cet outil disponible. Elle s'est également déclarée ouverte à examiner une évolution de la pratique actuelle, notamment s'agissant du seuil minimal de taux d'activité retenu.

La motionnaire a toutefois refusé cette transformation en postulat. Elle a estimé que les explications fournies à la commission permettaient déjà de cerner la problématique et qu'un rapport supplémentaire ne se justifiait pas. Elle a indiqué maintenir sa motion, tout en se déclarant favorable à un contre-projet qui permettrait d'atteindre les objectifs poursuivis au moyen d'un dispositif plus opérationnel et élaboré par les services compétents.

Pour la minorité, ces échanges démontrent que la problématique soulevée par la motion est bien réelle et qu'elle mérite d'être examinée par le Conseil d'État. Le renvoi de la motion permettra précisément à celui-ci de proposer les adaptations législatives qu'il jugera les plus appropriées afin de garantir que le système des subsides demeure fidèle à sa vocation première : soutenir les personnes qui en ont réellement besoin, sans que cette prestation puisse devenir un complément de revenu résultant d'un choix volontaire de réduction de l'activité lucrative.

4. CONCLUSION

La minorité de la commission recommande au Grand Conseil de **prendre en considération cette motion.**

Lausanne, le 16 août 2026

La rapporteuse:
(Signé) Florence Bettschart-Narbel